

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 1810 du 19 septembre 2007  
dans l'affaire / e chambre**

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2005 par, de nationalité congoalise, contre la décision (CG/03/10450Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par LONDA SENGI, , et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Mupende. Vous avez été entendue au Commissariat général le 28 avril 2005 en présence d'un interprète s'exprimant en lingala. Vous auriez vécu chez votre oncle à Kikwit jusqu'en novembre 2002, date de votre départ pour Kinshasa où vous auriez continué vos études. Vous auriez quitté la RDC le 8 janvier 2003 et seriez arrivée le même jour en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile qui a abouti en juin 2003 à un rejet par le Conseil d'Etat de la demande d'annulation de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général. En octobre 2003, vous auriez reçu un courrier et plusieurs documents provenant d'un ami de votre oncle. Il vous aurait envoyé un avis de recherche daté du 13 février 2003 émis par la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) où figure votre nom. Vous seriez recherchée pour atteinte à la sûreté de l'Etat et sabotage des institutions mises en place et rébellion. Vous auriez également reçu une attestation signée par Monsieur [M.] de la section de Kikwit de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) demandant aux autorités internationales de vous apporter leur soutien. De plus, il déclare que votre oncle serait activement recherché par les autorités pour détention d'armes avec la complicité de son neveu militaire. Il lui serait également reproché d'être membre de l'UDPS. De même, un autre neveu de votre oncle aurait été arrêté en tant que membre de ce parti. Vous avez également déposé une copie du brevet militaire de parachutiste de Monsieur [M. w. M.] daté du 27 juin 1987 ainsi que la copie de la carte d'identité de service de ce monsieur. Vous y avez joint la copie de la lettre écrite par l'ami de votre oncle datée du 4 octobre 2003. Il vous explique que vous ne devriez pas rentrer à Kinshasa en raison des recherches faites par les autorités à votre encontre. Suite à la réception de ces documents, vous avez introduit demande d'asile.

#### **B. Motivation du refus**

Force est de constater, qu'en dépit d'une décision d'examen ultérieur nécessaire prise dans le cadre d'un recours urgent, un examen approfondi de votre demande ne permet pas de lui donner une suite favorable et ce, pour les motifs suivants. Premièrement, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 25 juillet 1951. En effet, vous dites craindre d'être tuée par les autorités de votre pays en cas de retour (Rapport d'audition au fond du Commissariat général p.19 et 20). Vous fondez cette crainte sur l'avis de recherche émis le 13 février 2003 par la DEMIAP, vous accusant d'atteinte à la sûreté de l'Etat, sabotage des institutions mises en place et rébellion (Rapport d'audition en recours urgent p.18 et rapport d'audition au fond p.17). Or, depuis cette date, vous ignorez si vous êtes toujours recherchée par les autorités de votre pays (Rapport d'audition au fond p.9 et 17). Vous expliquez votre crainte actuelle par la constatation que la DEMIAP fonctionne toujours actuellement (Rapport d'audition au fond p.17). Cet élément n'est cependant pas suffisant pour justifier votre crainte actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays. De surcroît, vous ignorez comment se portent vos proches et notamment ceux dont le nom figure également sur l'avis de recherche (Rapport d'audition au fond p.9 et 10). A défaut de tout autre élément

probant, vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez pas retourner au Congo sans risque ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution. Deuxièmement, plusieurs éléments permettent de douter de l'authenticité de l'avis de recherche qui fonde votre crainte de persécution. Ainsi, tout d'abord, plusieurs imprécisions mettent en doute la provenance de celui-ci. En effet, vous l'auriez reçu ainsi que d'autres documents qui vous auraient été adressés personnellement par un ami de votre oncle, monsieur [M. S.] en date du 4 octobre 2003. Cependant, vous ignorez comment ces documents auraient transité depuis Kinshasa jusqu'à vous. Vous ne savez pas qui les auraient déposés dans votre boîte aux lettres (Rapport d'audition au fond p.10). Ensuite, vous ignorez quels amis de monsieur [M.] les lui auraient transmis ni comment ils auraient obtenu cet avis de recherche (Rapport d'audition en recours urgent p.9 et Rapport d'audition au fond p.13). Ensuite, vous ignorez qui aurait transmis votre adresse à monsieur [M.] (Rapport d'audition en recours urgent p.7, 8, 17 et 18 et rapport d'audition au fond p.10 et 11). Vous précisez seulement avoir croisé par hasard, en juin 2003, à la gare de Bruxelles midi, un ami de votre cousin en transit entre les Pays-Bas et la RDC, à qui vous auriez communiqué votre adresse avec la mission de la communiquer à votre famille. D'autre part, confrontée à la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté le document original, vous prétendez qu'il vous aurait été volé à votre domicile par un voisin en février 2004. Vous expliquez avoir déclaré ce vol à la police (Rapport d'audition au fond p.12). Cependant, il n'apparaît pas à la lecture du procès-verbal d'audition établi par la police de Ternat en date du 18 février 2004 qu'un tel document vous a été volé. Ensuite, contrairement à ce que vous avez prétendu lors de votre audition au fond (Rapport d'audition au fond p.12), il ne ressort nulle part du dossier administratif que vous avez présenté l'original de l'avis de recherche aux instances d'asile (Rapport d'audition de l'Office des étrangers p.15 et rapport d'audition en recours urgent p.4). Par ailleurs, les autres documents (à savoir une attestation de témoignage de l'UDPS, un brevet militaire de parachutiste, une carte d'identité zaïroise et un courrier privé) que vous avez déposés ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser cette analyse. Ensuite, concernant les accusations portées contre vous, à savoir atteinte à la sûreté de l'Etat et sabotage des institutions mises en place et rébellion pour les raisons suivantes, il convient de souligner plusieurs éléments. Ainsi, tout d'abord, alors que vos problèmes seraient liés à ceux rencontrés par votre oncle, monsieur [M. F.], vous vous révélez assez imprécise quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous supposez qu'il serait recherché par la DEMIAP car il aurait voulu tuer le Président Kabil (Rapport d'audition au fond p.21). Mais, vous ignorez s'il a été arrêté (Rapport d'audition au fond p.21). Vous ne savez pas s'il a été jugé. Vous ignorez avec qui il aurait tenté de renverser le pouvoir (Rapport d'audition au fond p.23). Vous ne savez préciser les actes qui seraient à l'origine d'une telle accusation (Rapport d'audition au fond p.21 et 22). Vous ignorez les mobiles qui l'auraient poussé à commettre de tels actes (Rapport d'audition au fond p.23). Vous ignorez si d'autres membres de l'UDPS auraient rencontrés des problèmes (Rapport d'audition au fond p.22). Ensuite, vous n'avez effectué aucune démarche auprès de l'UDPS afin de connaître le sort de votre oncle. Confrontée à cette constatation, vous n'avez pas fourni d'explication suffisante (Rapport d'audition au fond p.14,15 et 22). Ensuite, vous ne seriez membre d'aucun groupe politique ni association et n'auriez participé à aucune activité ayant pu conduire à une telle accusation (Rapport d'audition en recours urgent p.2 et 11). Ensuite, vous expliquez que cette accusation serait fondée sur le fait que vous seriez domiciliée à la même adresse que votre oncle (Rapport d'audition en recours urgent p.9 et rapport d'audition au fond p.18). Or, il convient de souligner que vous auriez quitté définitivement le domicile de votre oncle le 25 novembre 2002 dans le but de poursuivre vos études à Kinshasa (Rapport d'audition en recours urgent p.1,9,10 et 15).

### C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été auditionné le 28 avril 2005 de 14h08 à 16h08. À cette audition était présent, en qualité d'avocat, Maître Londa Sengi, et ce pendant toute la durée de l'audition ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la requérante maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise. A l'audience, elle précise avoir appris, en juin 2006, que son oncle, Freddy M., son demi-frère, Magloire K., ainsi que son cousin M. w. M. étaient en prison.

## **3. La requête introductive d'instance**

La requête introductive d'instance prend un moyen né de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante estime par ailleurs que les documents déposés sont authentiques et pertinents ; elle relève que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « critique l'authenticité » de l'avis de recherche alors qu' « aucun élément sérieux n'a été relevé [pour] le discréder ». Selon la partie requérante, le Commissaire général estime à tort que les autres documents déposés sont dépourvus de pertinence. Concernant le grief selon lequel la requérante n'a aucune activité politique, la partie requérante estime qu'il est sans pertinence, l'appartenance à un mouvement politique n'étant pas une condition d'obtention du statut de réfugié. Enfin, elle souligne que les accusations portées à l'encontre de la requérante sont suffisamment graves pour justifier ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

## **4. La demande de poursuite de la procédure**

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les moyens développés dans la requête. Elle souligne que la requérante cohabite avec un ressortissant belge et a conclu un contrat de travail. Au vu de la situation familiale et professionnelle de la requérante en Belgique, elle considère qu'un retour au Congo de la requérante est inenvisageable et constituerait une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)» et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales . A l'appui de ses allégations, elle dépose trois copies de contrats de travail de la requérante ainsi que sa composition de ménage et la copie d'une « requête en homologation d'un acte de notoriété pour suppléer à la production d'un acte de naissance ». Elle dépose également une copie d'un courrier de la mère de la requérante qui atteste le fait que sa famille connaît encore des problèmes. **La demande de poursuite conclut qu'il y a lieu dès lors d'accorder à la requérante la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

## **5. La note d'observation**

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation.

## **6. L'examen de la demande**

Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est établie à la lecture du dossier administratif et pertinente à l'exception du motif relatif aux circonstances de l'obtention par la requérante de l'avis de recherche du 13 février 2003.

Les autres motifs de la décision querellée sont pertinents. Ainsi, les explications de la requérante quant à la non présentation de l'original de l'avis de recherche susmentionné ne sont pas convaincantes. La requérante, en affirmant que son oncle, son cousin et son beau-frère sont emprisonnés, répond partiellement au motif de la décision lui reprochant l'absence de nouvelles de ses proches. Toutefois, interpellée à l'audience sur les démarches effectuées, la requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de l'U.D.P.S. pour s'enquérir du sort de ses proches et obtenir des documents à l'appui de ses allégations. Enfin, à l'instar du Commissaire général, le Conseil estime invraisemblable l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante au vu de l'absence totale d'appartenance de celle-ci à un mouvement politique.

De manière générale, le Conseil considère que le récit de la partie requérante n'est pas crédible. Entendue à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux griefs de la décision querellée. En outre, ni la requête introductory d'instance ni la demande de poursuite ne formulent de moyen pertinent susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués. Par conséquent, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

À l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents reçus il y a peu par courrier. Il s'agit, d'une part, de la copie de deux mandats de comparution à son nom, datés respectivement du 2 février 2005 et du 17 juillet 2006 et, d'autre part, de deux courriers d'avocat, produits en copie, du 22 janvier 2007 et du 25 mars 2007. La partie défenderesse sollicite la non prise en considération de ces éléments nouveaux pour tardivit   en ce qui concerne les mandats de comparution. et en raison de leurs caractères priv  s et peu circonstanci  s en ce qui concerne les courriers d'avocat, ces derniers documents ne *d閙ontrant pas d'une mani  re certaine le caract  re fond   ou non fond   du recours* (article 39/76 §1er alin  a 3, 2   de la loi du 15 d  cembre 1980) «*de nature* à».

Le Conseil d  cide néanmoins de tenir compte de ces nouveaux documents, mais estime qu'ils ne permettent pas de remédier à l'absence de crédibilité du r  cit d  j   constat  e.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitt   son pays d'origine ou qu'elle en reste \' loign  e par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugi  s.

Conformément à l'article 49/3 de la loi précit  e, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi \' ventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accord   à l'étranger qui ne peut   tre consid  r   comme un r  fugi   et qui ne peut pas b  n  ficier de l'article 9 ter, et à l'  gard duquel il y a de s  rieux motifs de croire que, s'il   tait renvoy   dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque r  el de subir les atteintes graves vis  es au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas dispos   à se pr  valoir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concern   par les clauses d'exclusion vis  es à l'article 55/4.* ». Selon le paragraphe 2 précit  , sont consid  r  s comme atteintes graves, la peine de mort ou l'ex  cution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison

d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En l'espèce, dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante sollicite le bénéfice de ladite protection subsidiaire. Elle affirme, d'une part, que « l'éloignement de la requérante risque d'entraîner une séparation irrémédiable » avec son compagnon, et, d'autre part, que le contrat de travail de la requérante en serait « anéanti ». Elle estime en conséquence, qu'un retour de la requérante dans son pays affecterait la requérante « moralement, physiquement et psychologiquement, au point de constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». A l'appui de cette assertion, elle dépose une copie de la composition de mariage de la requérante et une « requête en homologation d'un acte de notoriété pour suppléer à la production d'un acte de naissance » ainsi que des copies de contrats de travail. La requérante produit également un courrier émanant de la mère de la requérante, démontrant selon elle l'actualité de sa crainte de en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que aucune de ces dernières considérations, pas plus que les documents déposés à leur appui, ne sont pertinents pour justifier l'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, la composition de ménage, la requête en homologation et les copies de contrats de travail portent sur des éléments étrangers à l'asile. La lettre de la mère de la requérante est de nature privée et son contenu ne permet pas de renverser les constatations susmentionnées. En conséquence, la partie requérante ne formule aucun moyen, ni ne développe aucun argument susceptible de convaincre qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourt un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4 de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 19 septembre 2007  
par :

MM. ,

C.BEMELMANS greffier

Le Greffier, Le Président,

C. BEMELMANS